

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 441 vom 19. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___441

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 441 du 19 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 441 del 19 maggio 2021

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION, SOUPÇON | 221 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par une détenue qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable (cf. not. CREP 26 février 2020/130).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

E. 2.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Chaix, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 4 ss ad art. 221 CPP).

E. 3.1

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte n'a examiné la condition légale de l'existence de forts soupçons qu'au regard du principal chef de prévention dirigé contre le prévenu, à savoir celui d'infraction grave à la LStup. Le recourant ne conteste pas être monté dans la voiture de [...] peu avant l'interpellation de celui-ci, le 22 août 2019; de plus, ses empreintes digitales ont été relevées sur les sacs en plastique qui contenaient la cocaïne. Certes, le prévenu a déclaré, lors de son audition du 10 février 2021, qu'il était monté dans la voiture de [...] parce que celui-ci voulait lui vendre de la cocaïne; ce serait à cette

occasion que son interlocuteur lui aurait montré le sachet contenant la drogue, que le prévenu aurait bêtement touché « sous l'émotion » (sic; PV aud. du 12 février 2021, l. 58). Force est de considérer que cette version des faits n'est de loin pas la plus vraisemblable : en effet, on comprend difficilement comment [...] aurait offert au recourant de lui vendre une quantité de 177 grammes bruts de cocaïne si ce dernier, comme il l'affirme, n'était qu'un simple consommateur; la quantité offerte à la vente serait en effet exorbitante dans cette hypothèse. Ces éléments constituent donc déjà à eux seuls des charges suffisantes d'infraction grave à la LStup. S'y ajoutent des déclarations faites par le recourant dans sa voiture – équipée de microphones par la police –, qui font apparaître, notamment, une possible aisance matérielle dont l'origine resterait à expliquer au regard des seuls revenus de concierge et de serveur dont il se prévaut. De même, l'intéressé apparaît bien en peine d'expliquer par quels moyens il a investi dans le restaurant à l'enseigne de ses initiales (« [...] »), actuellement exploité par sa sœur; en effet, ses dénégations apparaissent peu convaincantes (cf. not. PV aud. 5, du 25 mars 2021, R. 7 à 19, p. 6 à 13). Ainsi, la condition préalable de l'art. 221 al. 1 CPP, à avoir l'existence de forts soupçons de commission d'un crime ou d'un délit, est remplie. Certes, comme le fait valoir le recourant, ces éléments étaient pour l'essentiel déjà connus au moment du placement du recourant en détention provisoire. Pour autant, ils sont assez solides pour constituer, à ce stade encore, des soupçons forts et justifier une prolongation de la détention, dès lors qu'aucun élément ne les a un tant soit peu infirmés dans l'intervalle. L'existence de soupçons d'infraction grave à la LStup dispense d'examiner les moyens que le recourant développe au sujet des autres chefs de prévention.

E. 3.2

S'agissant du risque de collusion, il suffit de relever qu'il est évident qu'une remise en liberté du recourant, à ce stade, lui permettrait d'entraver la recherche de ses clients, ainsi que toutes les autres mesures d'instruction, au nombre desquelles l'analyse, actuellement en cours, des comptes du restaurant actuellement exploité par sa sœur, dans lequel le recourant a investi de l'argent. Il paraît en outre ressortir des enregistrements sonores dont se prévaut le Ministère public que le prévenu ne recule pas devant l'intimidation, sinon les menaces, pour parvenir à ses fins. Le risque de collusion est donc à l'évidence réalisé. Dans ces circonstances, aucune mesure de substitution (cf. l'art. 237 CPP) n'apparaît propre à pallier le risque de collusion.

E. 3.3

Les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives et non cumulatives (TF 1B_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5; TF 1B_242/2013 du 5 août 2013 consid. 3; Chaix, op. cit, n. 2 ad art. 221 CPP), point n'est besoin d'examiner le risque de fuite, également invoqué par le Ministère public et admis par le Tribunal des mesures de contrainte. Cette question peut donc rester ouverte.

E. 3.4

Il en va du même du risque de passage à l'acte (art. 221 al. 2 CPP). La Cour relèvera néanmoins à cet égard que ce risque ne peut être retenu qu'en cas de probabilité très élevée (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1), étant ajouté que, dans le cas particulier, les faits déterminant à cet égard ne sont guère étayés dans l'ordonnance attaquée.

E. 4.1

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1; TF 1B_238/2017 du 5 juillet 2017 consid. 2.2). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge de première instance ou d'appel pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275 et la référence citée; TF 1B_11/2020 du 23 janvier 2020 consid. 4.1). En outre, pour examiner si la durée de la détention provisoire s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention provisoire dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel (ATF 145 IV 179 consid. 3.5; TF 1B_250/2019 du 14 juin 2019 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu est détenu depuis le 11 février 2021. Les faits incriminés sont d'une gravité significative, abstraction faite même du possible concours d'infractions. En effet, le recourant semble, en l'état des investigations, réaliser au moins deux circonstances du cas grave au sens de la LStup. En effet, la quantité de cocaïne tombe sous le coup de l'art. 19 al. 2 let. a LStup et il apparaît que le prévenu se soit livré au trafic par métier et qu'il ait réalisé ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important au sens de l'art. 19 al. 2 let. c LStup, vu l'importance des quantités de cocaïne qu'il aurait vendues à [...] de manière récurrente durant les six mois ayant précédé l'arrestation de ce dernier, le 22 août 2019. S'il est reconnu coupable d'infraction grave à la LStup, le recourant encourra une peine d'un an de privation de liberté au minimum. Dans ces conditions, compte tenu de la gravité des faits incriminés, la durée de la détention provisoire subie à ce jour, respectivement jusqu'au 10 août 2021, demeure encore largement proportionnée à la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 6 mai 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 593 fr. 20, montant arrondi à 594 fr., qui comprennent des honoraires par 540 fr. (pour trois heures d'activité d'avocat à 180 fr. de l'heure), des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Quant à la durée utile d'activité du défenseur d'office, la Cour relèvera que le mémoire de recours comporte nombre de développements redondants, sinon vains, s'agissant en particulier d'amples citations de procès-verbaux d'audition, qui ne sauraient dès lors donner lieu à indemnisation. Compte tenu de la nature de la cause, la durée d'activité nécessaire à la

rédaction de l'acte de recours peut être estimée à trois heures. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 mai 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de M. _____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de M. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de M. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Maxime Rocafort, avocat (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.